Commune de
Romanel-sur-Lausanne

Conseil communal

Règlement relatif au remboursement des frais de garde des membres du Conseil communal

Art. 1 Objet

[1] Le présent règlement fixe les conditions de remboursement des frais de garde engagés par les membres du Conseil communal de Romanel-sur-Lausanne dans l'exercice de leur mandat pour les enfants de 3 mois à 12 ans.

Art. 2 Activités donnant droit au remboursement

[1] Les frais de garde peuvent être remboursés pour les activités suivantes :

- Séances ordinaires du Conseil communal
- Séances des commissions (permanentes, ad hoc, groupes de travail)
- Séances du Bureau du Conseil communal
- Séances extraordinaires convoquées conformément au règlement du Conseil communal

Art. 3 Conditions d'octroi

[1] Pour donner droit à un remboursement, les frais de garde doivent répondre aux conditions suivantes :

1. La garde doit être assurée par une personne rémunérée, extérieure au cercle familial proche et ne résidant pas avec le membre du Conseil communal.
2. Les frais doivent être effectifs, justifiés et directement liés à la participation à une activité mentionnée à l'article 2.
3. Une attestation détaillée doit être fournie. Elle précise le nom de la personne ayant assuré la garde, la date, les heures effectuées et le tarif horaire appliqué.
4. Les obligations légales en matière d'AVS doivent être respectées lorsque la personne chargée de la garde est âgée de 18 ans ou plus.

Art. 4 Durée indemnisée

[1] La durée indemnisée correspond à la durée effective de la séance, à laquelle s'ajoutent 30 minutes avant et 30 minutes après pour les déplacements et la préparation.

Art. 5 Tarif de remboursement

[1] Le tarif appliqué correspond au tarif horaire effectivement facturé par la personne ayant assuré la garde et indiqué dans l'attestation prévue à l'article 3. Le remboursement est accordé à concurrence des frais effectivement engagés, sans toutefois dépasser le tarif horaire fixé par le barème de la Croix-Rouge vaudoise en vigueur à la date de la garde. Lorsque le tarif appliqué est inférieur à ce plafond, seul le tarif effectivement payé est remboursé.

Art. 6 Modalités administratives

[1] Les demandes de remboursement doivent être déposées à la fin de chaque semestre, soit au plus tard le 30 juin et le 31 décembre, afin que leur versement coïncide avec celui des indemnités et jetons du Conseil.

[2] Les justificatifs sont transmis au Secrétariat du Conseil communal, qui effectue une première vérification.

[3] Le Secrétariat municipal procède au remboursement en même temps qu'au versement des indemnités annuelles du Conseil communal.

[4] En cas de doute ou d'incohérence manifeste, le Bureau peut demander des informations complémentaires.

Art. 7 Entrée en vigueur

[1] Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2027 et s'applique, dès cette date, à toutes les activités du Conseil communal mentionnées à l'article 2.

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 10 décembre 2026

Le Président :	La Secrétaire :
Romain Birbaum	Silvia Wicht